SEPTIEME ANNEE. N° 27. 2 JUILLET 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 27 :

PRÉDICATION : **Pour le 6e dimanche après la Pentecôte : la Grâce (sa nature).** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Publication du décret *Tametsi* sur les mariages clandestins, dans l'Amérique du Nord.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : **Peut-on ajouter deux *alleluia* au verset *Panem de cœlo* pendant l'octave du S.-Sacrement? — Faut-il un voile blanc pour le baptême? Faut-il une serviette spéciale pour essuyer la tête de l'enfant? — Comment régler l'occurrence et la concurrence de S. Joseph avec S. Gabriel? Les pronotaires *ad instar*, ont-ils le privilège de l'autel portatif? — De simples clercs peuvent-ils faire sous-diacre à la messe et chapiers aux vêpres? — Peut-on dans le bréviaire ajouter la mémoire d'un saint inscrit au martyrologe? — Peut-on donner la communion à des fidèles de faible santé obligés de faire 4 kilomètres pour venir à l'église? Peut-on mettre sur les gradins de l'autel des reliquaires non voilés pendant la messe?** — SCAPULAIRES : **Scapulaire noir de la croix et de la Passion de Notre-Seigneur, scapulaire de la Passion de N.-S. J.-C. et des saints cœurs de Jésus et de Marie, scapulaire du Précieux-Sang, scapulaire du Sacré-Cœur.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé a-t-il exclusivement le droit de nommer ou de révoquer le sonneur? La sonnerie doit-elle être mise en adjudication? — Le maire peut-il faire quêter pour le bureau de bienfaisance aux mariages et services funèbres? — Le maire peut-il nommer sans l'agrément du curé un sonneur pour le midi des vignerons et l'instituteur nommé par lui peut-il le faire sonner par les enfants de son école? — Suffit-il, pour constituer le délit d'ouverture illégale d'école, que des enfants soient réunis dans un local déterminé, les leçons étant données isolément? — Le curé peut-il enlever de l'église et mettre en sûreté dans son presbytère un tableau attribué à un maître?** — COURRIER DE L'UTILE : **Boissons économiques et rafraîchissantes.**

REVUE LITTÉRAIRE

Dictionnaire des Ouvrages anonymes et pseudonymes publiés par des religieux de la Compagnie de Jésus, *depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, par CARLOS SOMMERVOGEL, S. J., Strasbourgeois. Deuxième partie : R.-Z. *Supplément, table des pseudonymes, table des auteurs.* Paris, librairie de la Société bibliographique, 1884. Grand in-8°, colonnes 793 à 1308. Prix de l'ouvrage complet : 30 fr.

Nous avons dit ici tout le bien que nous pensions de la première partie du *dictionnaire* du P. C. Sommervogel. Nous ne répéterons pas, au sujet de la seconde partie, des éloges qui seraient superflus, et, après avoir simplement déclaré que le consciencieux et savant bibliographe est resté égal à lui-même, ce qui est tout dire, nous énumérerons quelques-unes des plus curieuses de ses observations, lesquelles complètent ou rectifient nos meilleurs ouvrages spéciaux, notamment celui des PP. de Backer (col. 795, 932, 948, etc.), celui de Barbier (col. 800, 805, 806, 812, 820, 932, 938, 979, 1050, 1052, etc.), celui de Quérard (col. 793, 804, 805, 938, etc.) : *Réflexions morales, Regia Parnassi, Du rétablissement de l'éducation publique, Sanctorum martyrum Abundii presbyteri, Selectæ PP. Soc. Jesu Tragœdiæ, Sermons rares, Suites de la nouvelle Cyropédie, Synonymorum et Epithetorum thesaurus, Viator Christianus, (La) Vie de Monsieur Le Nobletz, Vie de Monsieur le duc de Montausier, (La) Vie de sainte Radegonde, Voyage merveilleux du prince Fan-Férédin dans la Romancie, Choix de discours latins, Conaxa on les gendres dupés, Historiæ Bavaricæ, Nuptiæ Peli*, etc.

Après avoir indiqué toutes ces précieuses observations, nous en reproduisons deux particulièrement intéressantes, la dernière surtout qui apporte une révélation bibliographique à laquelle nous avons l'honneur de voir notre humble nom mêlé, car c'est une de nos questions qui a amené cette révélation : Col. 965. — *Théologien (Le) dans les conversations avec les sages et les grands du monde*, à Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1683, in-4° (par le P. Pierre COTON). — Le P. Michel Boutauld a extrait de cet ouvrage des manuscrits du P. Coton. Dans ses *Mémoires sur la vie publique et privée de Fouquet*, M. Chéruel attribue au célèbre surintendant : *le Théologien dans les conversations;* c'est une grave erreur qu'un coup d'œil jeté sur la préface aurait suffi pour éviter. Le P. Boutauld dit en effet que « ce théologien vivait sous le règne de Henry le Grand. Il fut appelé à la cour, et il y eut un emploi des plus honorables. » Dans les *Supercheries* (I, 571, d), cet ouvrage se trouve sous le titre de *Conversation (La) avec les sages.* (Art. *Boutauld*). — *Col.* 992, 993. *Triomphes (Les) de Louys le Juste en la reduction des Rochelois, et des autres Rebelles de son Royaume, dédiés à sa Majesté par un religieux de la Compagnie de Jésus du collège de Reims.* A Reims, chez Nicolas Constant, 1629, in-4° *(par le P. Pierre* LE MOYNE*).* — Tous les bibliographes, jusqu'à ce jour, ont attribué cet ouvrage à un *P. Florent Bon.* Je renvoie au *Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1883, t. IV, p. 45, 87, 150; on y trouvera toutes les pièces du procès intenté par M. Ph. Tamizey de Larroque relativement à la paternité de ce poème, et qui s'est terminé par l'adjudication des *Triomphes* au P. Le Moyne. Le soi-disant jésuite Florent Bon était un prêtre séculier, qui a composé un ouvrage dont le titre commence par les mêmes mots que

celui du P. Le Moyne : *Les Triomphes de Louis le Juste et le Victorieux heureusement découverts dans l'Écriture sainte, au psaume que l'Eglise chantait publiquement au jour même de la réduction de la Rochelle à son obéissance, dédiés et présentés à Sa Majesté par F. Bon, prêtre.* Paris, 1629, in-8°.

Nous n'avons à relever que trois omissions.

1° *Avant-coureur des inepties et ignorances publiées par A. Rivet et P. Vailade, ministres de Bas-Poitou, contre le catéchisme du P. Baile de la Compagnie de Jésus; par Marcellin de Villeneufve.* A. Bourdeaux, par Simon Millanges, 1608, in-16 de 69 p. L'auteur est le P. Guillaume Baile.

2° *Narrationum selectarum e veteris ævi scriptoribus libri tres. Opera cujusdam e Societate Jesu.* Billingæ, 1621-1622, 2 vol. — L'auteur est le P. Jacques Bidermann.

3° *Histoire de la naissance et du progrès de la dévotion à l'endroit de Nostre-Dame de Bonne espérance près la ville de Valenciennes. Avec les plus signalées guérisons depuis l'an MDCXXVI par un Père de la Compagnie de Jésus.* A Valenciennes, de l'imprimerie de Jean Veruliet, 1630, petit in-8° de 142 p. L'auteur est le P. Pierre Bouille.

Le P. Sommervogel a enrichi son dictionnaire de deux tables excellentes, une *Table des pseudonymes* (col. 1189-1254) et une *Table des auteurs* (col. 1257-1398). Signalons, dans cette dernière table, une heureuse innovation qui mérite d'être adoptée désormais dans tous les recueils analogues : à côté du nom de chaque écrivain, sont indiqués les dates et lieux de naissance, et quand il y a lieu, les dates et lieux de décès. Cela forme un très utile et très curieux répertoire, où l'on remarque avec plaisir que le P. Sommervogel est né le 8 janvier 1834, c'est-à-dire qu'il est dans toute la force de l'âge, et que l'on peut, par conséquent, attendre avec confiance de lui les plus importants travaux bibliographiques, notamment cette nouvelle édition (considérablement augmentée) de la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus,* qui absorbera dix années de sa studieuse vie et qui en sera l'admirable couronnement.

(Polybiblion) T. DE L.

SEPTIÈME NUMÉRO
DE

L'ALMANACH-JOURNAL

JUILLET 1885

(2 fr. par an) **(2 fr. par an)**

SOMMAIRE

TEXTE : Dictons populaires de juillet. — Réflexions morales. Préceptes hygiéniques. — Calendrier. — Travaux du mois de juillet. — Plantes médicinales à récolter en juillet. — L'époque des moissons dans tous les pays du monde. — Les jours caniculaires. — Victor Hugo. — L'expiation. — Avant tout le commerce. — Anecdotes sur la décoration de la Légion d'honneur. — S. E. le Cardinal Guibert, archevêque de Paris. — La fête patriotique de Beauvais, — Petite histoire pour les écoles. — Le Panthéon. — Le diamant perdu. — Origine des fiacres. — Deux rats meilleurs que bien des hommes. — Le médecin de la famille : les boissons glacées; l'insomnie et son traitement. — Le philosophe et le matelot.

GRAVURES : Moissonneurs. — Portrait de Victor Hugo. — Vieille marchande. — Portrait du cardinal Guibert. — Le cardinal Guibert obtenant du prince Fritz la réduction de la contribution de guerre imposée à la ville de Tours. — Le Panthéon. — Rat dévorant des épis. — Ecrivain à sa table de travail.

Propagande

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à titre de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

Vente et abonnements :

Le Numéro (pris au bureau : **10** centimes.
L'abonnement : **2** francs par an.

Ecrire au rédacteur en chef, M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

OFFRES ET DEMANDES

On demande à acheter d'occasion les livraisons 2e, 17e, 19e, 20e, 24e, 25e, 29e, 30e, 31e, 32e et 166e des *Analecta juris pontificii.*

Adresser les offres au bureau de l'*Ami du clergé.*

MARIAGES

LIVRES DE DIRECTION & DE LECTURES

Le Catéchisme du Mariage, ou *la préparation, les cérémonies et les grands devoirs de ce saint état,* par M. l'abbé François LACOSTE, curé de Brochon. 1 vol. in-12 de XLII-354 pages . . . 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Le Mariage, conférences prêchées dans la chapelle de l'Oratoire, par Mgr ISOARD, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

L'amour chrétien dans le mariage, par M. Léon GAUTIER, 2e édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-12 de 371 pages . . . 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Paternité chrétienne (la), conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. MATIGNON, de la Compagnie de Jésus.

Ie SÉRIE (années 1868-69). *Les Droits de Dieu sur la famille.* 2e édition. — 1 fort vol. in-12 de 424 pages . . . 3 »
IIe SÉRIE. *La Famille et l'Etat.* — 1 vol in-12 de 362 pages. . . . . . . 3 »
IIIe SÉRIE. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 395 pages . . . . 3 »
IVe SÉRIE. *Les Devoirs de l'époux.* — 1 volume in-12 de 422 pages . . . . 3 »
Reliure chagrin plein Lavallière ou bleu. Les 4 volumes dans un étui . . . . 60 »

Écrin de mariage : *Le livre, le souvenir et le porte-monnaie* réunis dans un écrin en maroquin bleu tendre poli, chiffres et dates en argent niellé, depuis 200 fr. jusqu'à 1000 francs. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et commander 15 jours à l'avance.)

PRÉDICATION

POUR LE 7e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA GRACE (SA NATURE)

Ego sitienti dabo de fonte aquæ vitæ gratis.
(Apoc., XXI, 6.)

L'ensemble de la doctrine chrétienne comprend trois grandes parties : les vérités qu'il faut croire, c'est le SYMBOLE; les commandements qu'il faut accomplir, c'est le DÉCALOGUE; les moyens mis par Dieu à notre disposition pour croire la vérité révélée, faire le bien et éviter le mal, ce sont les divers secours de la GRACE que nous obtenons surtout par la *Prière* et les *Sacrements*. Une des obligations principales des pasteurs, c'est d'exposer à leurs ouailles d'une manière suivie, la doctrine chrétienne. C'est le vœu du Catéchisme romain, c'est le désir souvent réitéré par les Souverains Pontifes [1]. Déjà, Dieu aidant, nous avons traité des deux premières parties de cette science divine que tout bon catholique doit se faire honneur de posséder. Nous arrivons à l'explication de la troisième ; c'est la plus consolante. Il est difficile pour l'orgueil de croire sur parole, il est pénible à la nature viciée de pratiquer la vertu; mais rassurons-nous, voici le secours divin, c'est la grâce qui s'épanche dans nos âmes avec une ineffable surabondance. Nous ne sommes pas seuls : Dieu est avec nous! — Voici quel sera notre plan. Nous vous entretiendrons d'abord de la grâce, de l'honneur qu'elle fait à l'homme, de la force qu'elle lui prête, du mérite dont elle l'enrichit, de la munificence de Dieu dont elle est la preuve la plus manifeste, de la correspondance exacte que nous lui devons. Puis nous parlerons des canaux célestes par lesquels cette eau de bénédiction qui fait fleurir et fructifier en nous les vertus chrétiennes nous arrive, c'est-à-dire 1° la prière, et 2° les sacrements. Que le Dieu, auteur et distributeur de la grâce, illumine les yeux de notre cœur, afin que, appréciant mieux le don de Dieu, et fortifiés par son puissant secours, nous accomplissions fidèlement les volontés de Notre-Seigneur et Maître et nous couvrions notre âme de la belle moisson de toutes les vertus, *in omni opere bono fructificantes* (Col., I, 10). Pour aujourd'hui nous étudierons la grâce par rapport à l'homme. Nous l'envisagerons comme sa *gloire*, et comme sa *force*.

[1] Combien il serait à souhaiter, disait Pie IX en 1866, que les prêtres qui ont charge d'âmes fussent fidèles à expliquer à leurs ouailles, avec *suite*, *clarté*, *ampleur* et *simplicité*, l'enseignement complet de la doctrine chrétienne, et qu'ils leur montrassent les liens intimes qui unissent entre elles toutes les parties de cet enseignement divin, en leur faisant voir surtout comment les préceptes qui règlent la conduite de la vie se rattachent nécessairement aux dogmes. Alors, non-seulement il serait pourvu à l'instruction religieuse des fidèles, mais on les mettrait à l'abri de la séduction! (Lettre à Monseigneur Dupanloup.)

I

Dieu en nous créant eût pu se contenter de nous donner un être fini et tiré du néant, n'avoir avec nous que des rapports lointains, ne se montrer à nous qu'à travers un voile, ne se donner à connaître, à adorer, à aimer, à servir à l'homme que selon les forces de sa nature, pour une fin conforme à sa constitution, et par des moyens en rapport avec ces forces et à cette fin. Mais dans sa bonté infinie il a voulu nous élever à une condition supérieure. Par quel prodige réalisera-t-il ce dessein ? Au dessus de l'être créé, il ne peut exister que l'être incréé. Eh bien! Dieu le communiquera à l'homme, autant qu'il peut le recevoir, en le faisant participer à sa propre nature. Parvenu à ce rang divin, l'homme est capable d'une fin meilleure que sa fin primitive. Il est destiné à partager, autant qu'une créature en est capable, la béatitude du Père, du Fils et du Saint-Esprit; il est appelé à la vision intuitive et à la jouissance béatifique de l'essence divine. Voilà l'ordre surnaturel : la déification s'ajoutant à la création, sans l'absorber ni la détruire, une participation de la créature raisonnable à l'être infini et incréé, avec une fin et des moyens en proportion. En vertu de cette institution de l'ordre surnaturel, sur l'intelligence des hommes Dieu a greffé une intelligence divine; sur leur cœur un cœur divin ; sur leur volonté une volonté divine, à leur être naturel il a ajouté un être divin; nous ne sommes pas Dieu, mais nous sommes tout divins. Et tout cet ensemble ineffable se résume en deux mots : la GRACE et la GLOIRE. La grâce, c'est-à-dire un don que Dieu ne nous doit point, un don surnaturel qui nous élève au-dessus de la condition de notre nature en nous transformant, un don mérité par la vie, les souffrances et la mort de J.-C.; la grâce, c'est-à-dire la grâce sanctifiante qui nous communique l'être divin; la grâce c'est-à-dire les dons du Saint-Esprit qui rendent notre action plus aisée, plus prompte, plus joyeuse, plus énergique; la grâce, c'est-à-dire ce concours de tous les instants, cette assistance actuelle, surnaturelle, qui nous aide à agir d'une manière méritoire de la vie éternelle, de la vision intuitive, de la gloire enfin qui est la récompense, le complément, la consommation de la grâce.

Ainsi on distingue un grand nombre de grâces dans l'ordre surnaturel : grâces extérieures et grâces intérieures, grâces accordées pour le bien du prochain, *gratis datæ*, et grâces qui nous rendent personnellement agréables à Dieu, *gratum facientes*, grâce habituelle et grâce actuelle. C'est surtout de ces deux dernières que nous allons parler. Pour en faire ressortir la grandeur, je voudrais essayer de peindre aux yeux de votre piété la gloire qu'elles nous confèrent et la force dont elles nous revêtent.

Par la grâce actuelle, secours momentané et passager de lumière pour comprendre ou de bon mouvement pour agir, Dieu se fait notre aide et

notre coopérateur pour notre salut. N'est-ce pas là un grand honneur?

Quant à la grâce habituelle, c'est un don surnaturel qui nous est donné par Dieu pour demeurer en nous d'une manière fixe et permanente; plus fixe même que la vie du corps, puisque Dieu ne nous ôte jamais cette grâce, nous ne la perdons que par notre volonté. Quoique la foi, l'espérance, les vertus infuses surnaturelles, les dons du Saint-Esprit soient des grâces habituelles, on réserve généralement ce nom à la grâce sanctifiante qui est la grâce habituelle par excellence, la grâce sanctifiante qui nous donne proprement cette participation de l'être incréé, infini, divin, dont nous parlions tout à l'heure.

Comment pourrai-je redire en quelques mots les glorieuses excellences de cette grâce, de ce don de choix de la miséricorde divine, *donum electum*, de ce don précieux et suprême, *maxima et pretiosa?*

La grâce sanctifiante nous purifie de tout péché mortel qui s'enfuit devant elle, comme les ténèbres devant les rayons vainqueurs de l'astre du jour, *nihil damnationis in iis qui sunt in Christo Jesu* (Rom., VIII, 1). Elle entre dans notre âme, escortée, comme une reine céleste, du glorieux cortège des vertus théologales, des autres vertus surnaturelles infuses, des sept dons du Saint-Esprit. Elle nous revêt d'une telle beauté que tout l'univers avec toutes ses splendeurs, au jugement de saint Thomas, n'est rien en comparaison d'un cœur justifié. Un jour, N.-S. fit voir une âme pure à sainte Catherine. La sainte la trouva si belle qu'elle s'écria toute transportée : « Seigneur, si je ne savais pas qu'il n'y a qu'un Dieu, je croirais que c'en est un! »

La grâce sanctifiante nous rend les amis de Dieu. « Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, nous dit N.-S., vous êtes mes amis, *Jam non dicam vos servos... vos autem dixi amicos* (Joan., XV, 15). » Être l'ami de Dieu, quelle gloire! — Elle fait de notre âme le temple du Saint-Esprit. « Ne savez-vous pas, s'écriait l'Apôtre, que vous êtes le temple du Saint-Esprit? » (I Cor., VI, 9.) « Comme une belle colombe blanche qui sort du milieu des eaux et vient secouer ses ailes sur la terre, disait délicieusement le saint curé d'Ars, l'Esprit-Saint sort de l'Océan infini des perfections divines et vient battre des ailes sur les âmes pures, pour distiller en elles le baume et l'amour. Il repose dans une âme pure comme sur un lit de roses. » Oui, le Saint-Esprit habite dans le cœur des justes pour les glorifier, les éclairer, les encourager, les consoler, les fortifier, transfigurer leurs pensées, leurs sentiments, leurs actes, les pousser au bien. Que dis-je? le St-Esprit? Mais avec lui, descendent dans l'âme justifiée et le Père et le Fils, selon cette parole de N.-S. : « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure » (Joan., XIV, 23). Oui, nous pouvons en être fiers, quand notre âme est pure, nous pouvons nous appeler comme saint Ignace d'Antioche, des Théophores, c'est-à-dire des PORTE-DIEU!

Ce n'est pas tout : la grâce sanctifiante nous communique la nature divine elle-même. Ce sont les paroles expresses de l'Ecriture : *maxima et pretiosa nobis donavit ut per hæc efficiamur divinæ consortes naturæ* (II Pet., 1, 4). A la vérité nous restons hommes, mais nous sommes complètement transfigurés; nous ne devenons pas Dieu, mais nous sommes tout divins, *initium substantiæ ejus*. De même qu'une goutte d'eau jetée dans une grande quantité de vin prend la couleur et le goût du vin; de même que le fer rougi au feu acquiert toutes les propriétés du feu; de même que l'air éclairé des rayons du soleil devient si lumineux qu'il semble être la lumière même; de même que l'or et le cuivre fondus ensemble ne font qu'une même masse de métal : ainsi l'homme transformé par la grâce acquiert une ineffable ressemblance avec Dieu, infiniment supérieure à toute ressemblance créée ou créable. Il devient capable de connaître Dieu comme Dieu se connaît, de l'aimer comme il s'aime, d'agir comme il agit. Il vit, non plus de sa vie, mais de la vie de Dieu. Il devient véritablement l'enfant de Dieu, *videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus* (Joan., III, 1). Enfant adoptif, c'est vrai, mais d'une adoption nouvelle, puisqu'il participe vraiment à la nature de son Père. Il devient le frère de J.-C. Y pensez-vous, chrétiens, frères de J.-C., le Roi des rois, le Seigneur des Seigneurs, le Créateur du monde. Il devient le cohéritier du Verbe incarné, l'héritier du ciel, car la grâce sanctifiante doit avoir son suprême épanouissement dans la gloire, dans la vision intuitive!

O beauté du cœur justifié, ô noblesse, ô grandeur de l'âme ornée de la grâce sanctifiante! Ecoutez, mes frères, saint Léon qui vous dit : « Reconnaissez, ô chrétiens, votre dignité, et devenus participants de la nature divine prenez garde de revenir, par vos mœurs dégénérées, à l'ignominie de votre ancienne bassesse. » Ecoutez Tertullien qui vous jette cette fière parole : « Il n'y a rien de plus grand que le chrétien, *Nemo major nisi christianus (De Præscript.* III). Ecoutez l'Eglise qui vous crie : « O vous qui avez été baptisés, vous, mes enfants, vous êtes de noble race : *Ex magno genere es tu!* » (Tob., V, 19.) Oui, nous sommes de la plus grande race du monde, nous sommes de race divine, car nous sommes de la race du Christ qui est le Fils de Dieu!

II

La première gloire de la grâce c'est donc de nous faire vivre de la vie divine, la seconde c'est de nous communiquer une force toute puissante pour dompter nos passions, pratiquer la vertu et obtenir le ciel.

Hâtons-nous de le dire, la grâce nous est absolument nécessaire, d'abord pour accomplir cons-

tamment et complètement *toute la loi naturelle*, vû la déchéance de notre nature. L'expérience est là pour le montrer : les plus grands philosophes du paganisme eux-mêmes ont pu atteindre à quelques vérités de la loi naturelle, mais ils n'ont point possédé la vérité tout entière; ils ont pu faire quelque bien, mais ils n'ont pas accompli intégralement la loi inscrite par Dieu dans leur cœur. Leurs aveux sont pleinement d'accord avec les affirmations de saint Paul dans l'Epître aux Romains. Aristote mourant s'écriait : « J'ai vécu dans le doute, je meurs dans l'incertitude, j'ignore le but de mon voyage. Être des êtres, ayez pitié de moi! » Et Socrate dans un écrit fameux déclare à Alcibiade « qu'il ne peut sortir de son état de perversion qu'avec l'aide de Dieu. » — Mais c'est surtout dans l'*ordre surnaturel* que la nécessité de la grâce se fait sentir à nous. Comment le minéral pourrait-il vivre de la vie végétative? Comment le végétal pourrait-il vivre de la vie animale? Comment l'animal pourrait-il vivre de la vie raisonnable? Comment l'homme faible créature, *folium quod vento rapitur*, pourrait-il de lui-même vivre de la vie de Dieu même, sans l'aide de Dieu? Il y a impossibilité absolue. Arrière donc ces hérétiques d'autrefois qui prétendaient que par eux-mêmes, sans le secours de Dieu, ils pouvaient accomplir toute la loi naturelle et révélée, se revêtir de la nature divine, faire des actes divins et arriver à l'éternelle béatitude! Arrière les pélagiens de nos jours qui prétendent à l'honneur d'une vie parfaite quoiqu'ils ne prient pas, quoiqu'ils fassent abstraction des secours de Dieu et de l'Eglise! Un homme d'esprit a dit en les dépeignant : « Je ne sais ce que c'est que la conscience d'un assassin, je ne connais que celle d'un honnête homme, c'est affreux! *Fode parietem.* » Non, dans l'ordre du salut, au sentiment de saint Paul, de nous-mêmes nous ne pouvons pas même avoir une bonne pensée.

Donc la grâce nous est nécessaire. Mais autant elle nous est indispensable, autant elle est puissante pour accomplir en nous et par nous les plus incomparables merveilles, tout en respectant pleinement notre liberté, car, comme le dit saint François de Sales : « la grâce est si gracieuse et saisit si gracieusement nos cœurs pour les attirer, qu'elle ne gâte rien de la liberté de notre volonté » (*Traité de l'am. de Dieu*, liv. II, c. XII)

C'est elle qui va frapper à la porte du pécheur pour le faire sortir de son état, et le mener, s'il veut coopérer à ses attraits, jusqu'à la justification. C'est elle qui soutient et encourage le juste et lui fait opérer toutes ces œuvres de salut qui sont la gloire de sa vie. C'est elle qui suscite toutes les bonnes pensées, tous les généreux sentiments, tous les sublimes dévouements, les plus éclatants comme les plus humbles. C'est elle qui, comme une rosée bienfaisante, tombant sur les âmes y fait germer, selon les circonstances et les dispositions, les vertus les plus belles et les plus variées. « Voyez la merveille : l'eau de la pluie est la même, et cependant elle va produire des effets très différents : au lis elle va donner de quoi nourrir sa belle couleur blanche; à la rose, elle rendra le vif éclat de sa teinte brillante. Il n'est pas jusqu'à la petite violette, cachée sous les feuilles, à laquelle elle n'aille préparer la sève qui lui convient » (Landriot). Ainsi fait la grâce. C'est elle qui a sanctifié les saints de l'ancienne loi et va moissonner, jusque dans le paganisme, le schisme et l'hérésie, des élus pour le ciel. C'est elle qui suscite tous les héroïsmes dans l'Eglise : elle fait les vierges, les apôtres, les martyrs. C'est elle qui, dans sa force irrésistible quoique non nécessitante, renverse tous les cèdres superbes, dompte les cœurs les plus hautains et les plus endurcis, ajoutant tous les jours, pour l'honneur de l'humanité et la beauté du ciel, au nombre déjà si grand des Prodigues, des Larrons, des Saüls, des Augustins convertis. C'est elle qui a régénéré l'individu, réformé la famille, transfiguré la société. C'est elle qui tous les jours augmente les bienheureuses phalanges du paradis.

Oui, chrétiens, c'est par la grâce que nous fuyons le mal et pratiquons la vertu; c'est par la grâce que nous nous disposons à la justification et méritons par nos bonnes œuvres l'accroissement de la sainteté, un droit à de nouvelles grâces actuelles, et une gloire correspondante dans le ciel. Ah! soyons confiants, non point en nous-mêmes, mais dans la grâce de Dieu : avec elle nous pouvons tout, *omnia possum in eo qui me confortat!* Ah! il comprenait la puissance et l'efficacité de la grâce le grand saint Paul; jamais il n'écrivait une de ses immortelles Lettres sans commencer par souhaiter aux chrétiens, la grâce et la paix, *Gratia vobis et pax!* Je vous fais le même souhait, car c'est vous souhaiter le bonheur ici bas et la gloire dans l'autre vie!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. de l'Inquisition ou du Saint-Office.

Dans les pays de l'Amérique du Nord où l'on n'avait pas encore érigé de paroisses canoniques, les prêtres lisaient chaque année aux fidèles le décret *Tametsi* du Concile de Trente, qui déclare nuls les mariages qui ne sont pas contractés devant le curé et les témoins. Le Saint-Office déclare cette publication suffisante pour la validité de la promulgation. Là où il est impossible que le curé assiste à la célébration du mariage, la présence des deux témoins suffit; mais les contractants devront recevoir le plus tôt possible la bénédiction nuptiale et faire inscrire leur mariage

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (28 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

sur les registres de la mission ou de l'église la plus proche.

DUBIUM QUOAD PROMULGATIONEM DECRETI *Tametsi* IN MISSIONIBUS, ET QUASI PAROCHIIS AMERICÆ

Die 14 novembris 1883.

Episcopus S. Hyacinthi in regione Canadensi S. Congregationi Inquisit. exponit, quod nunc oriuntur dubia de validitate quorumdam matrimoniorum, sine solemnitate a decreto *Tametsi* Concilii Tridentini requisita, contractorum in missionibus vel quasi parochiis hujusce Diœcesis. Ante enim annum 1872 multa loca Diœcesis S. Hyacinthi, *Cantons* nuncupata, non erant adhuc in parochias canonice divisa. His in locis aderant : 1. Missiones proprie dictæ, scilicet sine sacerdote residente; sed a missionnario, ad hoc delegato, temporibus tum fixis, tum inæqualibus, per annum visitatæ. 2. Quasi parochiæ, per quas intelligi debet territorium quod, quoad speciem externam, plus vel minus accedebat ad similitudinem parochiæ, prout habens ecclesiam, propc quam sacerdos ordinario vel saltem principaliter residebat, et limites ab Episcopo designatos. Attamen in his missionibus et quasi parochiis, sicut et in parochiis, proprie dictis, decretum *Tametsi* Concilii Tridentini fuerat quotannis publicatum a sacerdotibus earum curæ præpositis. Ad hunc enim finem mandaverant Episcopi Provinciæ Quebecensis : quum Tridentinum per solemne decretum *cap.* 1 *sess.* 24 *de ref. matrim.* cujus initium *Tametsi*, nulla atque irrita declaraverit matrimonia, quæ fiunt extra præsentiam parochi et testimoniorum, quorum numerum determinat, maximi momenti esse censemus quod parochi et missionarii certiorem reddant populum de ejusmodi salutari decreto. Quamobrem volumus ut legant idem decretum in concione primæ dominicæ post Epiphaniam. Opportunior ejusmodi decreti publicatio fit in parœciis vel missionibus nuper constitutis, juxta indolem præscriptionis ejusdem decreti et responsum S. Congregationis de Propaganda Fide ad Episcopum Quebecensem diei 16 octobris 1824. Quum autem dubitetur utrum valide publicari possit Decretum Tridentinum extra parochias, proprie dictas, a S. Cong. humiliter petitur declarari : « An valida fuerit « promulgatio Decreti *Tametsi* Conc. Tridentini in missionibus et quasi parochiis supra « dictis? »

Cui dubio Emi Patres inquisitores generales prædicta die responsum dederunt : « Juxta exposita affirmative et ad mentem : mens est quod « in locis, ubi haberi nequeat parochus, validum « est matrimonium celebratum coram duobus « testibus; contrahentibus tamen onus inest recipiendi, quamprimum id fieri possit, benedictionem nuptialem, et curandi ut eorumdem « matrimonium inscribatur in sacramentali regestro missionis, vel proximioris Ecclesiæ, cui « subjiciuntur. »

In audientia ejusdem diei SS. Pater resolutionem hanc ratam habuit.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Aux vêpres du jour de la fête du Saint-Sacrement nous ajoutons un double *alleluia* au « verset » d'avant la bénédiction, *Panem de cœlo*, etc.

Quelles sont les autres fêtes de l'année auxquelles nous devons ajouter ce double *alleluia* au même endroit?

R. — On dit *Alleluia* au verset *Panem de cœlo* pendant tout le temps pascal, et pendant l'octave du très-saint Sacrement. Il y a également un *Alleluia* après le Répons *Panem de cœlo.* Mais il n'y a pas un double *Alleluia* au verset et au Répons. Cela n'a lieu qu'aux Répons brefs.

Q. — 1° Est-on obligé d'avoir aux fonts baptismaux un voile blanc exprès pour mettre sur l'enfant lorsqu'on dit : *accipe vestem candidam?...* Ou peut-on à défaut de ce voile, se servir de la robe même de l'enfant lorsqu'elle est blanche?

2° Faut-il aussi une serviette pour essuyer la tête de l'enfant après le baptême? et cette serviette ne doit-elle servir qu'à cet usage? Bien souvent on ne trouve, aux fonts baptismaux, aucun « voile blanc » ni aucune « serviette. » *Quid juris.*

R. — La rubrique du Rituel demande que le ministre ait à sa disposition un voile ou linge blanc appelé encore pallium, chrémeau, etc., qu'il doit mettre sur la tête de l'enfant. Sous le titre *De sacris oleis et aliis requisitis,* on lit au Rituel romain :

« Cum igitur Baptismi sacramentum jam administrandum est, hæc in promptu esse debent : ... Alba vestis in modum pallioli, seu linteolum candidum, infantis capiti imponendum. »

Mais qui doit fournir cette pièce de linge blanc? La rubrique ne le dit pas. Si les parents ou les parrains la fournissent toujours, il serait difficile de prouver rigoureusement que toutes les fabriques doivent en avoir une à la disposition du ministre.

En tout cas, l'absence de ce linge ne serait pas une raison suffisante pour omettre cette cérémonie qui est si instructive et qui est d'ailleurs prescrite par la rubrique. Dans ce cas, on pourrait se servir d'une serviette blanche, qui ne fait jamais défaut dans une sacristie.

La robe blanche dont l'enfant est revêtu pendant les cérémonies du baptême, ne peut pas servir pour remplacer ce linge, car la rubrique porte 1° que c'est le prêtre lui-même qui impose ce linge blanc, 2° qu'il le pose sur la tête de l'enfant :

« ... et (sacerdos) imponit capiti ejus linteolum candidum loco vestis albæ. » Ce sont les termes de la rubrique dans l'acte même de l'administration du saint baptême. Et la rubrique qui précède l'administration de ce sacrement prescrit également l'imposition de ce pallium sur la tête de

l'enfant : « ... linteolum candidum *infantis capiti imponendum.* » Donc la robe blanche de l'enfant ne suffit pas.

Ad II. La rubrique du Rituel qui précède l'administration du baptême et qui indique les objets nécessaires pour l'administration du baptême, ne parle pas de cette serviette destinée à essuyer la tête de l'enfant après l'infusion de l'eau. Et la rubrique qui concerne l'administration même du sacrement ne prescrit à personne, ni au prêtre, ni aux parrains, d'essuyer la tête de l'enfant. Elle n'en parle même pas.

Malgré ce silence, Baruffaldi oblige le prêtre à le faire. Voici ses propres paroles :

« Nihil loquitur textus de abstertione infantis post lavacrum in parte qua madefactus est. Hanc *debet* facere sacerdos qui baptizavit, linteolum candidum ad hunc usum tantummodo destinatum adhibendo, leniter et suaviter tergens caput infantis aqua humefactum. »

D'autres liturgistes, comme O'Kane, Le Vavasseur, Bourbon, Carpo, de Herdt, etc., disent que le prêtre le fait, mais ils n'affirment pas qu'il y soit obligé.

Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales, enseigne au contraire que cet acte doit être accompli par le parrain et la marraine : « Compater et commater accipient manutergium, et diligenter extergent caput infantis baptisati. »

Dans un grand nombre d'églises, c'est la sage-femme, ou la personne chargée de porter l'enfant, qui fait cette opération avec un linge qu'elles apportent.

Comme aucune loi ne régit cette matière, que les liturgistes ne sont pas d'accord, et que les pratiques sont différentes, nous pensons qu'on fera bien de s'en tenir à la coutume des lieux. Par conséquent les sacristies devront fournir ces linges, partout où existe cette coutume.

Q. — 1° Que doit-on faire si saint Joseph coïncide ou concourt avec saint Gabriel, patron principal de l'Eglise?

2° Les Protonotaires apostoliques *ad instar* ont-ils droit à l'autel portatif, c'est-à-dire, peuvent-ils célébrer les saints mystères en quelque endroit qu'ils se trouvent, sans la permission de l'Ordinaire?

R. — Ad I. Saint Joseph et saint Gabriel étant tous deux de première classe, et tous deux patrons principaux, c'est le plus digne, c'est-à-dire saint Gabriel, qui doit l'emporter, tant dans l'occurrence que dans la concurrence.

Mais dans la concurrence, on doit faire mémoire de saint Joseph.

Ces solutions que nous avions déjà données plusieurs fois conformément à des règles certaines de liturgie, viennent d'être confirmées par la sacrée Congrégation des rites le 29 décembre 1884, dans un décret que nous avons publié récemment, p. 268.

Ad II. Les Protonotaires Apostoliques *ad instar* ne jouissent pas de l'autel portatif. Pie IX leur enleva ce privilège par la Constitution *Quamvis peculiares*, datée du 9 février 1853 :

« Protonotariis vero *ad instar participantium*, qui jam creati sint, vel in posterum creabuntur, idem altaris portatilis privilegium tollimus... »

Mais par la même Constitution il leur laissa le privilège d'un oratoire privé, qui serait visité et approuvé par l'Ordinaire, et dans lequel ils pourraient célébrer ou faire célébrer, même aux jours les plus solennels. Ce dernier privilège leur a été confirmé par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, en date du 10 septembre 1872 :

« Indulto gaudeant privati Oratorii ab Ordinario visitandi atque approbandi, in quo, diebus etiam solemnioribus, in consanguineorum et affinium secum cohabitantium necnon famulorum suorum præsentia, missam vel per se celebrare, vel per quemcumque sacerdotem sæcularem vel cujusvis Ordinis regularem rite probatum celebrare facere, libere possint et valeant. Privilegio autem altaris portatilis omnino carere se sciant » (n° 8).

Q. — 1° Si l'on vous demandait : est-ce que quelquefois, *casu necessitatis*, un religieux profès, portant un costume quasi ecclésiastique (moins le collet romain) comme, par exemple, les clercs Saint-Viateur, peut remplir les fonctions de sous-diacre comme les rempliraient les ministres non ordonnés, c'est-à-dire, sans manipule et ne « versant pas l'eau, » daigneriez-vous donner une réponse?

Si la réponse était affirmative, cela permettrait beaucoup plus de solennité pour les offices des jours de grandes fêtes, dans les paroisses où il n'y a qu'un vicaire, et où il se trouve de ces religieux.

2° Si ces religieux pouvaient « faire chapiers » à vêpres, quelles belles solennités de plus!

Ce sont donc des questions qui peuvent être posées à votre journal qui résout si bien toutes celles qui lui arrivent de tous côtés.

R. — Ad I. Ce religieux profès est clerc ou non. S'il est clerc, et qu'il n'y ait là ni ministre sacré, ni prêtre en état de faire l'office de sous-diacre, et qu'il y ait nécessité, il peut en remplir les fonctions à la messe solennelle. La sacrée Congrégation des rites décida ce cas en 1848 pour des Récollets de Florence.

« An pariter permitti possit ut clericus regularis interdum nec tonsura initiatus, subdiaconi Officio fungatur in missa solemni; dum alter vel sacerdos vel in majoribus constitutus Ordinibus adest, qui ut subdiaconus inservire potest eidem missæ solemni? »

Voici la réponse de la sacrée Congrégation : « In casu necessitatis, dummodo non sit alter; sed debere esse clericum » (22 juillet 1848, n. 5126, ad 5).

Ainsi il faut trois conditions pour qu'on puisse remplir les fonctions de sous-diacre à la messe solennelle : 1° que l'on soit clerc, par conséquent au moins tonsuré; 2° qu'il n'y ait là aucun ministre sacré capable d'exercer cette fonction; 3° qu'il y ait nécessité.

Les deux premières conditions sont faciles à saisir. Mais que faut-il entendre par la troisième,

à savoir, qu'il y ait nécessité. Il faut entendre déjà certainement la messe conventuelle, puisqu'elle est absolument nécessaire. En outre, des funérailles qui devraient être célébrées avec diacre et sous-diacre. Il en serait de même pour une messe solennelle, s'il manquait un sous-diacre.

Inutile de rappeler que ce clerc ne devrait pas revêtir le manipule.

Ad II. Jusqu'à présent la sainte Eglise a refusé aux laïcs le port de la chape pour le chant des vêpres; et nous ne voyons pas que cet honneur ait été accordé aux religieux, à moins qu'ils ne fussent clercs.

Q. — Religieux de chœur, je suis obligé, à cause des nécessités de l'horaire et de circonstances spéciales, de réciter matines *privatim* avant le chant des vêpres au chœur. Suis-je tenu de réciter vêpres et complies *privatim* avant matines, tout en assistant plus tard au chant de vêpres et de complies?

R. — Vous devez réciter Vêpres et Complies avant Matines, parce que l'ordre des Heures l'exige. Il est vrai qu'une cause raisonnable permet quelque fois d'intervertir les Heures, comme l'enseignent tous les canonistes, mais ils supposent une cause accidentelle, comme vous pouvez le voir dans saint Alphonse : *De Horis canonicis*, n.170; tandis que vous parlez d'un cas habituel. Vous ne pouvez donc continuer votre pratique sans une concession spéciale. Autrement c'en serait fait de l'ordre des Heures.

Q. — Dans la récitation privée du Bréviaire, peut-on, par dévotion, ajouter aux suffrages la mémoire d'un saint inscrit au martyrologe?

R. — On ne peut rien ajouter ni changer au saint Office. La Bulle *Quod a Nobis* de saint Pie V le disait déjà assez clairement lorsqu'elle prescrivait de s'en tenir strictement au nouveau Bréviaire : « ... ex hujus Romani Breviarii, præscripto et ratione omnino teneri, » et qu'elle ajoutait : personne ne satisfera qu'en suivant cette forme : « ... neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac formula satisfacere posse. »

Mais la sacrée Congrégation des rites a encore confirmé ce point en 1690. Le Révérendissime Père Abbé du Mont-Cassin demandait si l'on ne pourrait pas, à la fête générale de tous les saints de l'ordre de saint Benoît, ajouter le répons : *Hœc est vera fraternitas*, ou ajouter quelques répons du commun des vierges. La sacrée Congrégation répondit qu'on ne devait rien ajouter ou changer sans un Indult apostolique :

« In Officiis sanctorum nihil addendum aut immutandum, nisi de Apostolica auctoritate indultum fuerit. Et ita censuit et declaravit die 10 junii 1690 » (n. 3222, ad 3).

Et tous les liturgistes enseignent que cette solution s'applique non seulement à l'Office des saints, mais encore à tous les autres.

Si l'on veut ajouter une mémoire en l'honneur d'un saint, on peut très bien le faire après la récitation de l'Office. Autrement, on ouvrirait la porte à l'arbitraire, et c'en serait bientôt fait de l'uniformité prescrite par les règles de la liturgie, de la théologie et du droit canon.

Q. — 1° Un aumônier de Lyon affirme que dans cette ville plusieurs personnes ont obtenu du Souverain-Pontife, sur la présentation d'un certificat de médecin, l'autorisation de communier habituellement sans être à jeun. — Ces personnes ne sont pas des infirmes dans le sens que la théologie attache à ce mot, car elles vont et viennent et vaquent à leurs affaires. — Cela est-il possible? Si oui, des habitants infirmes de hameaux distants de la paroisse de 4 kilomètres, qui, à cause d'une certaine faiblesse, ont quelque difficulté à rester à jeun jusque vers huit heures du matin, et auxquels il faut porter à domicile la communion pascale, ne peuvent-ils pas être admis à communier sans être à jeun?

2° Est-il défendu d'orner les gradins de l'autel, pendant la sainte messe, de reliquaires dont les reliques ne sont pas voilées? Un de mes confrères le prétend. A-t-il raison? Des reliquaires, de quelque forme qu'ils soient, placés sur les gradins, en arrière des chandeliers, pour y rester à demeure, ne doivent pas, il me semble, être considérés comme exposés à la vénération des fidèles, d'autant moins qu'aux jours de fêtes, des candélabres sont placés devant eux, entre les chandeliers. Ils sont là comme ornements, pour remplacer les affreux bouquets de fleurs artificielles. Ai-je tort?

R. — Ad I. Nous serions curieux d'avoir le texte de ces concessions, si elles existent. Nous savons que le Saint-Siège se montre très difficile à accorder l'autorisation de communier sans être à jeun, et met à cette concession des conditions qui en restreignent singulièrement l'usage.

Ad II. Nous avons déjà touché cette délicate question des reliquaires placés entre les candélabres. Est-il permis de placer ainsi des reliques comme on le pratique aujourd'hui dans une foule d'églises, non pas en vue de faire une exposition proprement dite de reliques, et de les faire vénérer par les fidèles, mais simplement en vue d'orner les autels? Rome n'a jamais tranché ce cas. Nous l'avons déjà dit.

On nous a objecté un décret de 1854, porté sur la demande de M. Renaut, chanoine et maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc, en vertu duquel les reliquaires placés sur l'autel comme simple ornement, devraient être entourés de deux lumières. Mais ce décret ne semble pas concluant, parce que la réponse de la sacrée Congrégation n'est pas en rapport adéquat avec la demande. La demande, en effet, concerne des reliquaires dans lesquels les reliques sont apparentes, et demeurant tous les jours sur les autels comme ornement, et non exposées à la vénération des fidèles. C'est un cas qui se présente très fréquemment, en France, en Belgique, etc., et sur lequel le maître des cérémonies de Saint-Brieuc sollicitait une solution.

Que répond la sacrée Congrégation des rites? Que devant des reliques exposées, il faut au moins deux lumières, conformément aux décrets. La solution est incontestable. Mais ce n'est pas

ce que demandait le savant chanoine de Saint-Brieuc. Du reste pour bien saisir la différence entre la question et la réponse, il importe de reproduire le texte de l'une et de l'autre :

M. Renaut demandait :

« Utrum thecæ deauratæ sanctorum reliquiis addictæ ad altaris ornamentum inter candelabra collocatæ et apertæ singulis diebus, sine lumine sic permanere possint? »

La sacrée Congrégation répond :

« Ante sacra lipsana exposita saltem duo lumina ex decretis collucere debere » (12 août 1854, n. 5208, ad 18).

On le voit, la question concernait un cas partilier qui n'a jamais été résolu. La Congrégation résout un cas général et déjà bien des fois tranché.

La difficulté reste donc tout entière, et puisque la sacrée Congrégation n'a pas répondu, notre vénéré confrère comprendra que nous ne répondions pas non plus.

Finissons par une petite observation sur un mot de notre vénérable consultant. En terminant, il lance un trait contre ce qu'il appelle *les affreux bouquets de fleurs artificielles.* Sans doute les fleurs naturelles doivent être préférées. Mais on n'en a pas toujours à sa disposition; et il est bien permis alors de recourir aux fleurs artificielles. L'immortel Gavantus n'est pas si sévère que vous. Parlant des divers ornements dont on peut parer l'autel, il cite les vases de fleurs naturelles et artificielles :

« Floribus item, et exquisitis quibusdam ramulis, apte et concinne dispositis, seu veris *seu fictis* pro temporum varietate, sive *in vasculis elegantibus*, sive alia ratione, ornari poterunt altaria, exemplo Nepotiani, quem hac de re perhonorifice S. Hieronymus commendat » (Rubricæ gener. Missal., Titre 20).

Voilà un témoignage dont personne ne conteste la valeur. Mais nous voulons vous donner une preuve absolument péremptoire, c'est le Cérémonial des Evêques. Après avoir indiqué les divers objets qui doivent orner l'autel, il ajoute :

« ... Sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis *seu serico contextis*, studiose ornata adhiberi poterunt » (Livre 1er, chap. 12, n. 12).

Et il faut observer qu'il s'agit, dans ce passage, non d'une petite église, mais d'une cathédrale; non d'un simple dimanche, mais des fêtes les plus solennelles, *in diebus festis et solemnioribus;* non d'une messe ordinaire, mais d'une messe solennelle célébrée pontificalement.

Vous voyez que le Saint-Siège ne trouve pas *affreux* les bouquets de fleurs artificielles.

D'après les lettres que nous avons reçues de diverses provinces, bon nombre de prêtres ont besoin de réformer leurs idées sur cette matière. Ils ont accueilli trop facilement les appréciations de quelques archéologues dépourvus de science liturgique.

SCAPULAIRES

(2e PARTIE)

VI

LE SCAPULAIRE NOIR DE LA CROIX ET DE LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR

Ce scapulaire est celui que les Passionistes distribuent aux membres des confréries affiliées à leur congrégation. Il n'est que la reproduction en petit du vêtement montré par N.-S. et la sainte Vierge à saint Paul de la croix, pendant qu'il méditait l'établissement de la congrégation. Dans une première manifestation il se vit revêtu d'une tunique noire, sur laquelle était attachée une croix blanche, au côté gauche de la poitrine, et le nom de Jésus formé avec des lettres blanches. En même temps il entendit ces paroles : *Ce signe montre de quelle pureté et de quelle candeur doit être orné le cœur qui porte inscrit le très saint nom de Jésus.*

Plus tard la sainte Vierge lui apparut portant elle-même ce vêtement noir, avec une image représentant, sur un fond blanc, un cœur, une croix et les clous de la Passion, et portant cette inscription : *Jesu Christi Passio.*

Ce scapulaire, qu'il ne faut pas confondre avec celui de la Passion et des très-saints Cœurs de Jésus et de Marie, a été enrichi d'un grand nombre d'indulgences, dont le sommaire se trouve dans les *Rescripta*, p. 571.

VII

SCAPULAIRE DE LA PASSION DE N.-S. J.-C. ET DES SAINTS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE

Le scapulaire de la Passion doit son origine à une communication faite par Notre-Seigneur, le soir de l'octave de saint Vincent de Paul, 26 juillet 1846, à une sœur de la Charité.

Le Sauveur apparut à cette religieuse, tenant à la main droite un scapulaire écarlate, attaché à deux rubans de laine de même couleur. D'un côté était représenté le divin Maître attaché à une croix, au pied de laquelle on voyait les instruments de sa Passion. Autour on lisait : *Sainte Passion de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, sauvez-nous.*

De l'autre côté, sur la même étoffe, était imprimée l'image des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, au milieu desquels brillait une croix qui semblait les transpercer tous les deux à la fois. On lisait autour : *Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, protégez-nous.*

Le Supérieur général de la Mission n'attacha pas d'abord beaucoup d'importance à ces révélations ; mais étant venu à Rome au mois de juin 1847, il crut devoir en parler au Père commun des fidèles. Pie IX écouta ce récit avec un vif intérêt, ne fit aucune objection, et, sur le simple exposé des faits, autorisa par un bref du 25 juin de la même année, tous les prêtres de la Mission, appelés vulgairement *Lazaristes*, à bénir et à distribuer le scapulaire de la Passion.

Par un autre bref du 21 mars 1848, le Supérieur de la Mission et des Sœurs de la Charité fut de plus autorisé à communiquer la même faveur à tout prêtre régulier ou séculier qui voudrait en faire usage.

Un grand nombre d'indulgences ont été accordées par le pape Pie IX aux fidèles qui portent ce scapulaire. Ils verront en outre se réaliser en leur faveur la promesse de N.-S. contenue dans ces consolantes paroles : « *Tous ceux qui porteront ce scapulaire, recevront chaque vendredi une grande augmentation de foi, d'espérance et de charité.*

VIII

SCAPULAIRE DU PRÉCIEUX-SANG

C'est le vêtement des membres de la confrérie du Précieux-Sang. Il se compose d'un morceau de laine rouge, avec l'image du crucifix ou du cœur de Jésus laissant couler le sang sur le calice.

La distribution du scapulaire du Précieux-Sang est réservée aux prêtres de la Congrégation de la Mission du Précieux-Sang de N.-S. qui peuvent déléguer d'autres prêtres.

Nous traduisons quelques remarques qui sont empruntées à un opuscule imprimé à Rome, en 1878, et annexées au sommaire authentique des indulgences :

« 1° Si quelque prêtre désire ériger canoniquement dans une église la pieuse confrérie du Précieux-Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il doit en faire la demande à l'Ordinaire du diocèse. L'évêque apposera le décret d'érection au bas de la supplique, et y désignera nommément le recteur de la confrérie avec l'église et l'autel où elle aura son siège.

« Ce décret est envoyé à Rome au Directeur général de la Congrégation du Précieux-Sang, qui fera remettre des lettres d'agrégation. Ces lettres enregistrées à la chancellerie ecclésiastique, si cela plaît à l'Ordinaire, sont publiées et conservées dans les archives de la pieuse confrérie, avec le livre sur lequel seront inscrits les noms de ceux qui en feront partie.

« 2° Il faut remarquer que ces lettres sont accordées gratuitement et qu'on ne peut rien recevoir pour prix de l'inscription des fidèles dans la confrérie.

« 3° L'autel où la confrérie doit avoir son siège, sera désigné nommément, et par là même il est privilégié pour chaque jour et à perpétuité pour les défunts.

« 4° Il n'y a aucun habit particulier, ni aucune règle comme dans les autres confréries. Ce n'est qu'une simple dévotion au prix de notre rédemption, sous la direction du recteur temporaire de l'église, avec ses prières et ses indulgences.

« Mais l'Ordinaire peut ériger une confrérie du Précieux-Sang, avec des règles spéciales, dont les membres porteront un vêtement noir avec des ornements rouges.

« 5° Le directeur de la confrérie canoniquement érigée est considéré comme inscrit *ipso facto*, avec la faculté ordinaire de communiquer ses pouvoirs à d'autres prêtres qui par là sont regardés comme inscrits, avec la puissance d'en inscrire d'autres, mais non de subdéléguer.

« 6° A la mort du recteur de la confrérie, son successeur a les mêmes pouvoirs. S'il arrivait que le directeur ne voulût plus prendre soin de la confrérie, l'Ordinaire désignerait un autre prêtre qui lui succéderait avec les mêmes pouvoirs. Dans tous les cas on doit inscrire les nom et prénom du nouveau directeur sur le registre de la confrérie.

« 7° Le directeur doit avoir un registre, sur lequel il inscrira les noms et prénoms des fidèles admis par lui dans la confrérie, ainsi que le jour, le mois et l'année de leur réception. Celui qui est délégué par le directeur inscrira les noms de ceux qu'il admet sur une note séparée qu'il transmettra peu après au directeur, pour être conservée dans le registre.

« 8° S'il arrive que dans une ville ou un village existe déjà une pieuse confrérie agrégée à la *Primaria*, on ne pourra plus y en ériger d'autre qu'avec une autorisation spéciale du Saint-Siège [1]. »

IX

SCAPULAIRE DU SACRÉ-CŒUR

Il ne s'agit pas ici d'un scapulaire proprement dit, mais d'une image du Sacré-Cœur brodée en laine blanche, ou attachée à un morceau de laine blanche, et portée suspendue au cou au moyen d'un cordon. On met ordinairement autour cette inscription : *Cessa, Cor Jesu nobiscum est* : *Arrête, le cœur de Jésus est avec nous.*

Dans un bref du 20 juin 1873, le Souverain-Pontife a déclaré que l'on ne devait pas regarder cet emblème comme un véritable scapulaire, et qu'on ne devait pas lui appliquer les décrets touchant les scapulaires; que chacun pouvait s'en revêtir soi-même, sans qu'il fût besoin de bénédiction, d'imposition ou d'inscription sur un registre quelconque et que les paroles placées en exergue étaient de conseil et non de précepte.

C'est le cardinal Cullen, archevêque de Dublin, qui le premier sollicita l'approbation du Saint-Siège pour cette dévotion. Il dépeint ainsi l'emblème : « Parvam imaginem sacri Cordis Jesu lana alba acu depictam vel alias eidem lanæ affixam, e collo supra pectus pendentem, modo fere parvi scapularis et cum hisce verbis in lingua vernacula impressis, etc. [1]. »

Voici le résumé du bref du 20 juin 1873, dont nous avons parlé : « In brevi diei 20 juin 1873 de hoc scapulari duo statuuntur : 1° Enim prioris concessionis leges omnino servandas esse edicitur. In priori autem concessione d. d. 28 octobris

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* p. 549.

[1] *Rescripta authentica S. C. Indulg.* 28 octobre 1872, n. 427, p. 563.

1872 S. Pontifex scapulare illud a S. Corde Jesu nuncupatum, non tanquam scapulare proprie dictum et in stricto sensu designat, sed tantummodo ut signum quoddam. Hinc illa, quæ de parvis scapularibus proprie dictis statuta sunt, huic signo applicari non debent; quare neque ejusdem benedictio seu impositio requiritur neve aliqua adscriptio, et sufficit ut hoc signum laneum albi coloris, imaginem S. Cordis in medio referens, ex collo supra pectus pendens deferatur. 2° Ad appositam S. Cordis Jesu inscriptionem quod attinet, neque unam, neque alteram omnino necessariam esse declaratur, ita ut ejusmodi inscriptio sive retineri sive omitti possit [1]. »

Le Souverain-Pontife a accordé plusieurs indulgences aux personnes qui porteraient ce scapulaire. Par un bref du 28 octobre 1872, enregistré au secrétariat de la S. Congrégation des indulgences, le 18 décembre de la même année, le pape concède 100 jours d'indulgences à gagner, une fois le jour, par les personnes qui portant ce scapulaire récitent quelques prières, par exemple, *Pater, Ave, Gloria.* Un autre bref du 20 juin 1873, donné à la demande de l'évêque de Ratisbonne, est venu confirmer le premier : « Itaque omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui parvum scapulare laneum albi coloris, imaginem S. Cordis Jesu in medio referens gestaverint, et corde saltem contrito Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam et Gloria Patri quolibet anni die recitaverint, centum dumtaxat dies semel in die lucrifaciendos de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis..... relaxamus [2]. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Le curé a-t-il exclusivement le droit de nommer et de révoquer le sonneur? Cette question est pour moi d'une grande actualité. De temps immémorial il existe dans ma paroisse un usage qui consiste à refuser l'honneur des cloches, certains cas échéants, par exemple, au baptême d'un premier enfant né avant les neuf mois révolus, et c'est le cas qui s'est présenté. Gagnés par l'appât du gain, usant même de ruse, mes sonneurs n'ont pas craint d'agir contre tout règlement et toute défense à ce sujet : ce qui peut attirer au curé des reproches de partialité et de la part de ceux qui se sont trouvés dans le même cas et qui n'ont point eu les cloches et même de la part de tous les paroissiens.

Donc, avant d'agir, je voudrais être bien fixé sur mes droits en m'appuyant sur la loi.

2° Les cloches doivent-elles être amodiées par adjudication?

R. — Ad 1m. Sur ce premier point le droit est incontestable depuis l'ordonnance du 12 janvier 1825. Avant cette époque, en vertu de l'art. 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation des sonneurs appartenaient aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant. Mais l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié ce point *pour les communes rurales.* Dans ces dernières localités, la révocation et la nomination des sonneurs et autres serviteurs d'église sont faites exclusivement par le curé, desservant ou vicaire.

Maintenant que nous avons établi le droit, qu'il nous soit permis de trouver excessif l'usage dont parle notre correspondant, du moins en ce qui concerne les premiers-nés d'un mariage. Comme on ne peut tirer aucune conclusion fondée d'une naissance avant neuf mois révolus, on s'expose à flétrir des personnes qui ne le mériteraient pas. Tout le monde connait le vieux proverbe des *enfants qui déshonorent leur mère,* en venant au monde bien portants à 7 mois, 8 mois, 8 mois et demi; mais l'expérience et la science attestent que cela peut proveuir d'une multitude de causes autres que celle dont parle notre correspondant; et nous pensons que la peur d'affliger injustement une personne honnête doit obtenir miséricorde pour celles qui eurent le tort de faire Pâques avant Rameaux. Pourquoi ne pas imiter l'Eglise qui corrige tout par le sacrement? S'il s'agissait d'enfants nés hors mariage, très bien; mais nous estimons regrettable un usage propre à troubler des ménages en possession d'un état légitime de par la loi des hommes et la loi de Dieu.

Ad 2m. Certainement on *peut* amodier les cloches par adjudication, mais on ne le *doit* pas. Nous croyons que cela ne s'est jamais fait nulle part. Mais dans le cas où l'on se passerait ce caprice qui ne parait pas avoir la moindre raison d'être, il serait indispensable d'avoir un cahier des charges assez sagement rédigé pour que les adjudicataires ne puissent user des cloches que selon les règlements concertés, comme il est prescrit, entre l'évêque et le préfet, et selon l'esprit de l'Eglise.

Q. — 1° M. le maire m'annonce que désormais il quêtera ou fera quêter pour le bureau de bienfaisance aux enterrements, aux mariages et autres offices de la paroisse, se prétendant autorisé, sans aucune restriction ni condition, par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 ainsi libellé : « tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

D'après lui, le décret du 12 septembre 1806 serait abrogé et ne gêne nullement depuis 1809. « Art. 1er. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale. — Art. 2. Les évêques... par un article additionnel, soumis à l'approbation du ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront. »

Ce décret de 1806 est-il abrogé? et faut-il laisser M. le maire agir selon son bon plaisir?

2° Le même fonctionnaire vient de faire supprimer par le conseil municipal l'allocation de 25 francs jusqu'ici accordée au sonneur pour les Angelus, qu'on ne sonnera plus désormais. Mais pour le « midi des vignerons » (11 heures, usage local) il nomme l'instituteur qui délègue au sortir de l'école une bande d'enfants trop heureux de se pendre à la corde des cloches, causant, riant, courant,

[1] Ibid.
[2] Ibid., p. 663, en note.

bousculant tout dans l'église. Le maire peut-il nommer le magister sonneur du midi des vignerons sans mon agrément? Le maître d'école peut-il déléguer ainsi ses bambins? Doisje me résigner à tolérer ces désordres dans l'église?

R. — Ad 1m. Nullement. Le décret de 1806 n'est pas abrogé; seulement il faut le combiner avec le décret de 1809, et de cette combinaison sort la jurisprudence qui règle les quêtes dans les églises en faveur des bureaux de bienfaisance. D'après cette jurisprudence, les évêques, par un statut soumis au ministre des cultes, déterminent le nombre, les jours et les offices où elles se feront. Une fois les jours et les offices déterminés, les bureaux de bienfaisance jouissent de leur privilège quand ils jugent convenable d'en user dans le cercle tracé par l'autorité épiscopale et approuvé par le ministre. Une autre conséquence, qui ressort des deux décrets combinés, c'est que les administrateurs des bureaux de bienfaisance doivent faire eux-mêmes la quête, sans que les curés puissent les en empêcher. Mais s'ils veulent déléguer une personne prise en dehors de la commission administrative, il leur faut l'agrément du curé pour le choix de leurs délégués, hommes ou femmes.

La difficulté qui nous est soumise aujourd'hui a été soulevée il y a trois ou quatre ans par le bureau de bienfaisance du quartier Saint-Roch qui prétendait quêter aux convois et surtout aux mariages. Le vénérable curé de la paroisse protesta vivement. Il n'eut pas de peine à démontrer par l'usage et l'interprétation universelle du texte des lois, qu'on avait toujours compris les cérémonies publiques du culte, telles que la messe chantée; tandis que les convois et les mariages étaient des cérémonies particulières et en quelque sorte privées. Il eut gain de cause; et notre correspondant aura gain de cause aussi en luttant contre son prétentieux maire.

L'interprétation qui a prévalu pratiquement est d'autant plus naturelle que les bureaux de bienfaisance pouvant avoir un tronc placé dans les églises, leur droit à la quête s'exerce d'une manière habituelle et permanente.

Ad 2m. Si l'on se met au point de vue de l'ancienne législation, le maire n'avait pas le droit de nommer le sonneur de cloche, et même pour le remonteur de l'horloge, il avait besoin de l'agrément du curé. Sous l'empire de la législation nouvelle, sa conduite est en contradiction avec la pensée des législateurs telle qu'elle résulte du règlement-modèle pour la sonnerie des cloches envoyé par le ministre à tous les préfets de France. L'art. 7 porte, en effet, que les sonneries civiles ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église qui recevra de ce chef une indemnité fixée par le conseil municipal.

En cas de refus de ce sonneur (et dans ce cas seulement) le maire pourra nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. Ce sonneur civil pourra être révoqué par le maire et sera exclusivement soumis à ses ordres.

Il est donc permis de conclure, de deux choses l'une : ou bien, dans le diocèse dont il s'agit, il existe un règlement pour les sonneries concerté entre l'évêque et le préfet, selon la récente loi municipale; ou bien il n'existe pas. Dans cette dernière hypothèse, c'est l'ancienne loi qui règle encore tout, et elle ne donne aucun droit spécial ou exclusif au maire. Dans la première, le magister ne peut être désigné par le maire pour sonner les cloches au point de vue civil que sur le refus du sonneur attitré; celui-ci a *droit* à une indemnité de la commune.

Dans tous les cas, le curé ne perd pas son droit de police, et il peut toujours empêcher que le désordre ne s'introduise dans son église, et s'opposer, conséquemment, à ce que les enfants viennent sonner au nom de l'instituteur. Notre avis est qu'il faut monopoliser le plus possible le service de l'église et des cloches entre les mains des agents de la fabrique, et l'enlever par tous les moyens légaux à l'autorité civile trop portée à se croire maîtresse de tout.

Q. — Suffit-il de la réunion habituelle d'enfants dans un local déterminé pour y être instruits par des procédés quelconques, même si les leçons ont été données isolément ou dans des pièces séparées, pour constituer le délit d'ouverture illégale d'une école?

R. — Oui. Nous avons parlé dans le temps d'un jugement du tribunal correctionnel d'Avallon acquittant deux sœurs de la Providence poursuivies pour ouverture illégale d'une école primaire, délit que le parquet prétendait constitué par le fait que ces religieuses avaient, en attendant l'ouverture de leur école libre, réuni dans un ouvroir les jeunes filles appelées à suivre cette école et leur avaient donné des leçons particulières.

Le procureur de la république d'Avallon ayant fait appel de ce jugement, l'affaire est revenue devant la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris.

M. le conseiller Violland a présenté le rapport. M. l'avocat général Potier a soutenu l'appel du ministère public.

Me Alpy, au nom des sœurs institutrices de l'Isles-sur-le-Serein, a demandé la confirmation pure et simple du jugement qui a prononcé leur acquittement.

Il expose qu'après la laïcisation de l'école communale de l'Isle-sur-le-Serein, qu'elles dirigeaient depuis près de cinquante ans, les sœurs institutrices furunt priées instamment, par la grande majorité des pères de famille, de rester dans la commune pour y ouvrir une école libre. En attendant l'appropriation du nouveau local et l'accomplissement des formalités légales (que l'hostilité de l'administration a, d'ailleurs, fait traîner en longueur), et sur la demande des mêmes pères de famille, elles ont consenti, d'une part, à donner

aux enfants des leçons particulières, et, d'autre part, à les réunir et à les garder pendant que les parents vaquaient aux travaux des champs, mais en ayant soin, pour ne pas tomber sous l'application des articles 27 et 28 de la loi du 16 mars 1850, de ne jamais leur faire la classe pendant qu'ils étaient ainsi réunis.

En droit, dit Me Alpy, il est incontestable, et il a été maintes fois jugé par la cour de Cassation, que, pour constituer le délit spécial d'ouverture illicite d'école, il faut la réunion de trois conditions : 1° que des enfants de différentes familles 2° aient été réunis habituellement 3° pour recevoir l'instruction en commun (*Cass. 27 juillet* 1860, 27 *janvier* 1883).

Dans l'espèce, la troisième condition essentielle fait défaut, puisqu'il résulte de l'instruction et des débats que jamais l'instruction n'a été donnée en commun aux enfants. Il y a donc eu, d'un côté, enseignement domestique, constitué par les leçons données individuellement soit au domicile des parents, soit au domicile des sœurs; or, cet enseignement, corollaire du droit d'éducation, appartenant au père de famille, échappe, d'après la loi et la jurisprudence, à toute règlementation; d'un autre côté, il y a eu ouverture d'une garderie, dans laquelle les enfants étaient simplement surveillés et non instruits, et qui, à ce titre, ne pouvait être assimilée à une école (*Cass.* 21 *mars* 1884).

L'école libre a d'ailleurs été ouverte depuis l'appel interjeté, et fonctionne aujourd'hui régulièrement.

La cour a rendu un arrêt dont voici la teneur :

La Cour,

Considérant, en ce qui concerne la demoiselle Martin, qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la déclaration de Jeanne Bonneire, qu'en 1884, à l'Isle-sur-le-Serein (Yonne), la demoiselle Martin a réuni quotidiennement, dans un local déterminé, un certain nombre de petites filles âgées de six à douze ans;

Que ces réunions avaient lieu dans un but d'éducation et d'instruction;

Que pendant qu'une subordonnée donnait à une partie de ces enfants des leçons de lecture et de dictée, la demoiselle Martin en prenait à part quelques-unes successivement, composant ce qu'on appelait la grande classe, et leur donnait des leçons en particulier;

Considérant, en ce qui concerne la demoiselle Gauthier, qu'il est constant, aux termes même des explications par elles fournies, qu'à la même époque et au même lieu elle a réuni chaque jour, dans une pièce servant, a-t-elle dit, de garderie, de vingt à trente enfants âgés de trois à onze ou douze ans, filles pour la plupart mêlées à quelques garçons;

Qu'elle n'apprenait pas à lire aux plus petits, mais qu'elle faisait descendre successivement dans une autre pièce ceux qui étaient en âge de comprendre, et les y faisait lire et calculer les uns après les autres, sans que jamais ces leçons fussent données à plusieurs à la fois;

Considérant que ces constatations de fait conduisent nécessairement à cette conséquence qu'il y a eu ouverture d'une double école; qu'il n'est pas contesté qu'il n'avait été fait aucune déclaration préalable;

Considérant que la manière dont l'enseignement est donné importe peu, au point de vue de l'application de l'article 29 de la loi du 15 mars 1850; que la circonstance que tout ou partie des enfants recevaient des leçons isolément, et même dans une pièce séparée, ne saurait être tenue pour exclusive de l'idée d'école; qu'il suffit que les enfants aient été réunis habituellement dans un local déterminé pour y recevoir l'instruction et que cette instruction leur ait été donnée par des procédés quelconques;

Par ces motifs,

Déclare les demoiselles Martin et Gauthier convaincues d'avoir, etc.;

Et leur faisant application, etc.;

Les condamne chacune à 16 francs d'amende;

Dit que les écoles seront fermées, etc.

Nous apprenons qu'un pourvoi a été donné à la Cour de Cassation contre cet arrêt, et que M. Félix Bonnet a bien voulu accepter de demander à la Cour suprême le maintien de sa jurisprudence antérieure.

Q. — Un tableau, attribué à un maître, doit-il être considéré comme objet d'art précieux, de telle sorte que le curé de la paroisse puisse, par mesure de prudence, l'enlever de l'église comme il enlève les vases sacrés et même le Saint-Sacrement, se conformant en cela aux recommandations pressantes et réitérées de son évêque?

R. — Un tableau de maître doit évidemment être considéré comme un objet d'art. Sous ce rapport il est soumis comme les autres objets d'art aux lois spéciales qui régissent le mobilier des églises.

Au point de vue où se place notre correspondant, et selon les explications que nous fournit sa lettre, il s'agit de savoir si, en raison de la valeur du tableau et du danger actuel que courent les églises, un curé peut sans l'avis du conseil de fabrique et même malgré lui, enlever provisoirement ce tableau de l'église, le déposer chez lui avec d'autres objets précieux. Ceci, d'après nous, ne souffre pas la moindre difficulté. Autant il est facile de comprendre la sollicitude des évêques et les prescriptions exceptionnelles qu'ils tracent pour sauvegarder les richesses artistiques de l'église, autant la conduite opposée d'un conseil de fabrique est inintelligible. Nous ajouterons qu'en droit un conseil de fabrique qui voudrait forcer un curé à réintégrer un pareil tableau dans l'église, sortirait manifestement de ses attributions. Il ne faut pas oublier que le curé est directeur du culte dans une paroisse sous l'autorité de son évêque et qu'en outre il est seul investi de par la loi du droit de police dans son église. Il

ne pourrait certainement pas vendre ou donner ou échanger le tableau sans le concours de la fabrique ; mais il est absolument maître de son placement et des mesures à prendre pour le sauvegarder, sous sa responsabilité morale et personnelle.

COURRIER DE L'UTILE

BOISSONS ÉCONOMIQUES ET RAFRAÎCHISSANTES

Bière faite avec la cosse des pois verts.

Les cosses de pois verts contiennent tant de substance sucrée, qu'elles produisent, lorsqu'on les fait cuire dans l'eau, une liqueur parfaitement semblable, tant pour le goût que pour le parfum, au moût de bière. On donne à cette liqueur la saveur amère de la bière avec de la sauge ou du houblon. Voici la manière de procéder : Mettez une certaine quantité de cosses dans un chaudron, versez-y assez d'eau pour les recouvrir d'un centimètre et demi; exposez-les ensuite au feu pendant trois heures. Filtrez la liqueur, ajoutez la quantité suffisante de sauge ou de houblon, ensuite laissez fermenter comme le moût de bière. La sauge remplace parfaitement le houblon, et elle est préférable pour la liqueur en question. En ajoutant une certaine quantité de cosses dans la liqueur, avant qu'elle soit refroidie, on obtient une boisson qui n'est pas inférieure à la bière anglaise.

Moyen de fabriquer à peu de frais le cidre.

Le cidre est une boisson excellente, surtout pendant les travaux de la campagne. Les frais de pressoir et de transport quelquefois onéreux, les avaries causés aux fruits par les retards, sont des inconvénients qu'il est bon d'éviter autant qu'il est possible. On peut y parvenir par le moyen suivant :

Aussitôt que les fruits sont récoltés, sans être trop mûrs, il faut les écraser et les mettre dans une futaille puis verser la quantité d'eau nécessaire pour que la fermentation s'établisse parfaitement, laisser fermenter pendant trois jours environ, tirer cette boisson à clair et la transvaser dans un tonneau bien rincé; mettre à l'endroit de la bonde et y laisser pendant un mois une feuille de vigne couverte de sable, et ensuite boucher le tonneau avec la bonde.

Boisson vineuse à 5 centimes le litre.

Cette boisson est salubre et rafraîchissante. Prenez :

Crème de tartre en poudre, 120 grammes.

Racine de réglisse, 250 grammes.

On met dans un chaudron crème de tartre et réglisse. Celle-ci doit être coupée en petits morceaux ou broyée avec un marteau. On ajoute 4 litres d'eau et après une ébullition d'un quart d'heure, on verse le tout dans un baquet et on ajoute 17 litres d'eau. On laisse reposer au moins deux heures, puis on tire le liquide à clair. On met dans un baril et on verse, sur 20 litres de cette liqueur, 1 litre d'alcool à 33 degrés, ou 2 litres d'eau-de-vie à 18 degrés. On mêle et on laisse en repos pendant quelque temps.

On peut varier cette composition de la manière suivante :

Crème de tartre, 120 grammes.

Vinaigre, 12 centilitres.

Sucre brut ou miel, 750 grammes.

Eau, 20 litres, — alcool à 33 degrés, 1 litre, ou eau-de-vie à 19 degrés, 2 litres.

On fait fondre la crème de tartre avec le sucre dans 2 litres d'eau; on donne un quart d'heure d'ébullition, après quoi on fait le mélange; on laisse reposer du soir au lendemain dans un endroit frais.

On aromatise si l'on veut, avec un ou deux citrons, coupés en tranches minces et infusés dans de l'eau bouillante.

On peut mettre dans la liqueur un nouet de coriandre, de fleur de sureau ou de fleur de pêcher.

On recommande encore cette composition :

Groseilles rouges, 4 kilog.

Framboises, 125 grammes.

Mélasse, 1 kilog.

Eau pure, 20 litres. Alcool à 33 degrés, 1 litre.

On met les groseilles dans un chaudron avec 1 litre d'eau, on fait bouillir un quart d'heure et on passe dans un linge avec expression. On ajoute les framboises en retirant les groseilles du feu. On fait fondre le sucre dans la liqueur encore chaude, sans faire bouillir, on ajoute l'eau et l'alcool, on mêle, on met dans un baril et on laisse reposer un jour, puis on met en bouteilles.

Cette boisson revient à 15 centimes le litre et vaut mieux que le cidre. Au lieu de groseilles, on peut se servir de prunes, de cornioles, de sorbes, de prunelles, de pommes tombées avant la maturité. On écrase ces fruits, on les fait bouillir dans l'eau pendant une demi-heure avec la mélasse, on ajoute de l'eau pour achever les 20 litres, on laisse fermenter pendant deux ou trois jours. Si la fermentation ne s'établit pas le premier jour, on ajoute un morceau de pain trempé dans la levûre de bière ou un peu de levain de boulanger. Lorsque la liqueur ne travaille plus, on ajoute l'alcool ou l'eau-de-vie; on laisse reposer et on met en bouteilles.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 julii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, **PARIS**

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION

Par D.-A. GRÉA

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

Un beau volume in-8° de 513 pages . . . . 7 fr. 50

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. *Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devint le manuel de tous les prêtres.* » — (Extrait de la lettre de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, à l'Auteur).

ENCHIRIDION THEOLOGICUM

COMPLECTENS

CONCILII TRIDENTINI ET CONSILII VATICANI CONSTITUTIONES

CUM SELECTIS PIE IX CONSTITUTIONIBUS

Par HENRI RAMIÈRE

DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Ouvrage posthume augmenté des principales Lettres Encycliques de Léon XIII

Un volume in-12 de 464 pages. . . . . 4 fr. 50

VIENT DE PARAITRE : 4me FASCICULE DE

GLOSSAIRE ARCHÉOLOGIQUE DU MOYEN-AGE ET DE LA RENAISSANCE

Par VICTOR GAY

ANCIEN ARCHITECTE DU GOUVERNEMENT, ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures

PRIX DE SOUSCRIPTION

FORMAT GRAND IN-8°.... **90** francs. — FORMAT IN-4° GRAND PAPIER..... **150** francs.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : Fascicules 1, 2, 3 et 4

Ce répertoire archéologique du moyen-âge et de la renaissance, ou glossaire spécial donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignement historiques qui leur manquent.

HISTOIRE DE M. HÉMERY ET DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Vient de paraître : 1re partie. — Tome Ier, LA RÉVOLUTION. Beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.
Le tome II et dernier (2e partie) est sous presse.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE

Par Dom BENOIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, ETC.

Deux forts volumes in-12 de XVII-517 et 667 pages, titre rouge et noir. Prix : 8 francs.

LA CORÉE

Par Paul TOURNAFOND

Un volume in-18 de 172 pages, avec carte géographique.
Prix : 1 franc.

VOYAGE EN CORSE

Par FAURE

Deux volumes in-12. Prix : 6 francs.

TRENTE JOURS A LA CAMPAGNE

Par M. L.-M. CASABIANCA

Un beau volume in-12 de 464 pages. . . . . 3 francs.

Voici un aperçu des sujets traités :
Eclaircissements sur la nature. — La terre. — Les montagnes. — La mer. — Les fleurs. — Les arbres. — Les fleuves. — Les forêts. — Les mines. — Les torrents. — Les abîmes. — Les cavernes. — La solitude. — Le silence. — Les voix de la nature. — Lieux par où personne n'a passé. — Les animaux. — L'air et les vents. — Les sources minérales. — Les ruines. — Les travailleurs des champs. — Le beau temps. — Le mauvais temps — La promenade. — La pêche. — Les croix dans les champs. — La matière. — Le repos. — Les chemins de fer. — La guerre dans la nature. — La nuit. — Les astres.

Ce livre qui contient des histoires intéressantes, des comparaisons gracieuses et fraîches, s'adresse aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison ; aux jeunes gens en vacances ; aux habitants de la campagne, aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions malsaines et les mauvais romans.

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédale, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

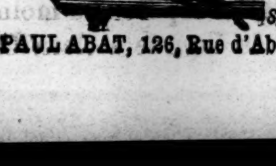

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*